

Directives sur les terrasses d'établissements publics

Le Conseil municipal,

vu l'article 87, alinéa 2 de la Loi sur les communes,

vu l'article 38, chiffre 11 du règlement d'organisation et d'administration de la commune (ROAC),

vu les articles 2 et 25 du règlement général de police,

arrête :

Article premier

Le présent règlement vise à réglementer l'exploitation des terrasses sises sur le domaine public par les établissements de l'hôtellerie, de la restauration et de divertissement au sens de la loi cantonale du 18 mars 1998 sur les auberges (RSJU 935.11).



Article 2

- ¹ L'autorisation d'exploitation des terrasses est délivrée, sur requête, par le Conseil municipal, aux conditions du présent règlement, au détenteur d'une patente ou d'un permis d'exploiter un établissement public.
- ² Le titulaire de l'autorisation (ci-après dénommé le tenancier) est tenu d'exploiter personnellement sous sa responsabilité la terrasse.
- ³ Il veille au respect des dispositions légales et prend toutes les mesures nécessaires à l'égard de son personnel et de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité sur la terrasse et dans ses abords immédiats.
- ⁴ Le tenancier doit tenir la terrasse constamment dans un état de propreté irréprochable. La terrasse devra être rangée en dehors des heures d'exploitation.

Article 3

- ¹ La terrasse doit être située à proximité immédiate de l'établissement public, dans un endroit sans danger et aisément accessible. Son emplacement et son aménagement sont choisis en tenant compte du respect de la tranquillité publique, du passage et de la sécurité des piétons, ainsi que de la circulation des véhicules. Son esthétique doit être en conformité avec le site dans lequel elle est implantée.
- ² La terrasse doit notamment être conforme aux prescriptions de police et des constructions, du commerce et de l'industrie, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène. En outre, elle est, dans la mesure du possible, accessible aux handicapés.
- ³ Le Conseil municipal fixe souverainement l'emplacement et les dimensions des terrasses installées sur le domaine public.

Article 4

- 1 La terrasse peut être exploitée du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.
- 2 Le tenancier devra procéder au démontage et à l'enlèvement de la terrasse pour la période du 1^{er} novembre au 28/29 février de chaque année.

Article 5

- 1 La terrasse peut être exploitée selon les horaires d'ouverture fixés comme il suit :
 - du dimanche au jeudi : de 08h00 à 24h00;
 - le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels : de 08h00 à 01h00;
 - en tous les cas, l'utilisation d'installations musicales est proscrite au-delà de 22h00.
- 2 Les autorisations spéciales demeurent réservées.
- 3 Il n'y a pas de demi-heure de tolérance.

Article 6

- 1 Toute infraction au présent règlement est passible, après un avertissement écrit du Conseil municipal, d'une suspension provisoire d'une durée de un à six mois.
- 2 En cas de violations graves et répétées et que les mesures prises au sens de l'alinéa 1 du présent article sont restées sans effet, le Conseil municipal peut notamment, pour des raisons de maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, ordonner la fermeture définitive de la terrasse et retirer l'autorisation d'exploitation.

Article 7

Les décisions du Conseil municipal sont susceptibles d'opposition au sens des articles 94 et ss du CPA (Code de procédure administrative), ce dernier étant applicable pour le surplus.

Article 8

L'application de la loi cantonale du 18 mars 1998 sur les auberges demeure réservée.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal, en séance du 11 novembre 2004.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :


A. Kubler

Le président :


H. Theurillat